

Montpellier, le 17 mars 2010

Le Recteur de l'académie de Montpellier,  
Chancelier des universités

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements  
Des lycées Publics et Privés.

s/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie des  
Services Départementaux de l'Education Nationale

Objet : Utilisation du téléphone portable lors d'un examen

Réf : Mémento du chef de centre pour les examens niveau III-IV-V – Fiche 8 –

Suite à plusieurs de vos interventions sur l'utilisation du téléphone portable pendant un examen, je souhaite vous rappeler les consignes suivantes :

Tous les candidats doivent être informés avant le début de chaque épreuve écrite ou orale que « l'utilisation du téléphone portable ou matériel de communication est strictement interdite ; **les candidats doivent éteindre ce type d'objet et le déposer dans un coin de la salle avec leur(s) autre(s) effet(s) personnel(s). En les conservant avec eux, ils peuvent faire l'objet de sanction disciplinaire, même en l'absence d'utilisation.** »

En vertu du décret 92-657 du 13/07/1992, les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur constitué en section disciplinaire.

Enfin, plusieurs catégories de sanctions peuvent être prononcées s'échelonnant de l'avertissement à l'interdiction de se présenter à un examen pendant la durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information auprès de vos enseignants et de vos élèves.

Pour le Recteur et par délégation  
Le chef de division

**Martine BOLUIX**

